Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH)
Association nigérienne pour la défense des droits de l'Homme (ANDDH)

Note de plaidoyer sur la situation politique, sociale et sécuritaire au Niger

Octobre 2009

I – Contexte

Entraves à la légalité constitutionnelle

Suite aux élections présidentielles et législatives de 1999 et de 2004, qui ont respectivement conduit à la victoire de Mamadou Tandja et du Mouvement national pour la société de développement (MNSD), le processus de mise en place des institutions démocratiques prévues par la Constitution de la Vème République, promulguée le 9 août 1999, après plusieurs années d'instabilité politique, a été achevé avec l'adoption de la loi créant en 2002 le Conseil économique, social et culturel (CESOC) et la promulgation du décret créant en 2005 le Haut conseil des collectivités territoriales (HCCT).

La nomination en 2008 par le Président de la République d'un médiateur national, chargé de «r*ecevoir et d'instruire les plaintes de tous ordres et de tous les citoyens se sentant lésés dans leur droit et de tenter de trouver des solutions à l'amiable»*, avait également été considérée comme une étape supplémentaire dans la stabilisation et la consolidation des institutions nationales.

L'annonce faite par le Président Mamadou Tandja, le 5 mai 2009, de son intention de convoquer un référendum pour lui permettre de briguer un troisième mandat présidentiel, contrairement aux dispositions de la Constitution (*voir encadré ci-après*) a largement contribué à mettre à mal ce processus. S'appuyant sur les prétendues manifestations spontanées de la population appelant à sa réélection[1], Mamadou Tandja a usé de tous les moyens, y compris anticonstitutionnels pour lui permettre d'organiser ce référendum : dissolution de l'Assemblée nationale, dissolution de la Cour constitutionnelle, octroi des pleins pouvoirs, ect[2], autant de mesures dénoncées et condamnées fortement par la société civile et l'opposition politique, en dépit de la répression dont ces dernières ont fait l'objet (*voir ci-après*).

Malgré les condamnations et menaces de sanctions exprimées par la communauté internationale, notamment l'Union africaine (UA), l'Union européenne (UE), la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ou encore l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), le 4 août 2009, le référendum sur la réforme de la Constitution a été organisé, le « oui » récoltant, d'après les sources officielles, près de 90% des suffrages. Le 18 août 2008, une nouvelle Constitution a été promulguée, consacrant la non limitation des mandats présidentiels, l'allongement de deux ans de l'actuel mandat présidentiel et le passage d'un régime semi-présidentiel à un régime présidentiel. Les élections législatives, auxquelles ne participeront pas les principaux partis de l'opposition, ont été fixées au 20 octobre 2009.

La FIDH et l'ANDDH ont vivement dénoncé les manipulations constitutionnelles du Président Mamadou Tandja de même que la multiplication des entraves aux libertés fondamentales contraires aux dispositions des principaux instruments régionaux et internationaux de protection des droits de l'Homme et de respect des principes démocratiques ratifiés par le Niger.

Nos organisations ont aussi fait part de leur inquiétude quant à une dégradation généralisée de la situation dans la sous-région. Les événements récents en Guinée-Conakry, en Mauritanie, en Guinée-Bissau et les élections à venir en Côte d'Ivoire appellent ainsi à une vigilance accrue et à des réactions plus fortes de la communauté internationale en vue de garantir le maintien de la paix et de la sécurité dans la sous-région.

---

1 Ces manifestations de soutien évoquées par le Président pour justifier son intention de modifier la Constitution pour lui permettre de briguer un troisième mandat n'étaient en réalité que des manifestations organisées par les autorités et qui ont bénéficié d'une large couverture médiatique par la radio et la télévision nationales. Elles entraient dans le cadre du mouvement «tazartché», terme hauda qui signifie continuité ou continuer sans s'arrêter.

2 Voir le rappel chronologique des événements en Annexe 1.

Dispositions de la Constitution de 1999

La Constitution de la Vème République du Niger garantit le respect de droits fondamentaux tels le droit à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté d'expression, à la liberté d'association ou encore à la liberté de réunion.

Conformément à ses dispositions, le Président de la République est élu pour 5 ans au suffrage universel et n'est rééligible qu'une fois (article 36), il ne peut prendre des mesures exceptionnelles qu'après avoir consulté entre autres le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale et le Président de la Cour constitutionnelle (article 53), la Cour constitutionnelle est la juridiction compétente en matière constitutionnelle et électorale, elle contrôle à ce titre la régularité du référendum, des élections présidentielles et locales (article 103) et ses membres sont inamovibles pendant la durée de leur mandat (article 105).

Conflit armé dans le Nord du Niger

Les accords de paix signés en 1995 entre le gouvernement nigérien et la rébellion dans le Nord ont mis fin au conflit qui a sévit dans cette partie du pays entre 1991 et 1995. Placée sous la direction du Haut commissariat de la Paix, la mise en œuvre de ces accords a été diversement appréciée par l'ensemble des acteurs (gouvernement, anciens rebelles, populations). Ainsi, depuis le mois de février 2007, le Niger connaît une résurgence de la rébellion dans le Nord, le Mouvement des nigériens pour la justice (MNJ) estimant que les accords de 1995 ne sont pas respectés par les autorités. De fait, le processus de décentralisation, devant permettre une meilleure représentation des populations notamment du nord dans la gestion politique et économique de leur région n'a pas été effectivement mis en oeuvre. Le mouvement réclame aussi une répartition plus équilibrée des richesses naturelles issues des régions du nord, dont l'uranium. Depuis février 2007, les combats entre le MNJ et les forces armées du Niger auraient entrainé la mort d'une centaine de personnes.

La reprise des combats a entrainé un accroissement des enlèvements d'expatriés travaillant notamment pour les grands groupes nucléaires. En juillet 2007, le MNJ a enlevé un cadre du groupe chinois CNEC (*China Nuclear Engineering and Construction Corporation*). Le 22 juin 2008, quatre cadres du groupe nucléaire français AREVA ont été enlevés dans une mine d'uranium par les membres du MNJ. D'après leurs déclarations, les rebelles souhaitaient en réalité adresser un message aux autorités selon lequel « *il est impossible de faire quoi que ce soit en matière de prospection et d'exploitation avant la résolution des problèmes dans le nord du pays*». Les représentants du MNJ faisaient ici référence à l'accord de partenariat signé à la mi-janvier 2008 entre le gouvernement du Niger et le groupe AREVA sur l'exploitation et l'achat de l'uranium. Les cadres du groupe ont depuis lors été relâchés.

Ce conflit est également à l'origine de la perpétration de nombreuses violations des droits de l'Homme, notamment des entraves à la liberté d'expression (v*oir ci-après*). Il a par ailleurs entrainé de nombreuses victimes parmi les populations civiles et les forces de défense et de sécurité.

II – Situation générale des droits de l'Homme

A - Violation des libertés fondamentales et harcèlement à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme et des journalistes

Dans le cadre de la réforme de la Constitution

Les libertés individuelles et collectives ont été entravées dès le début du projet « tazartché ». Toutes les manifestations ou rassemblements des partis politiques et associations hostiles au référendum ont été

systématiquement interdites.

Au cours du mois d'août 2009, plusieurs manifestations ont été violemment réprimées par les forces de défense et de sécurité et ont conduit à de nombreuses arrestations. Le 23 août, une manifestation organisée dans les rues de Niamey à l'initiative des partis d'opposition a entrainé l'arrestation et la détention à Niamey et à l'intérieur du pays de 157 personnes dont 67 restent actuellement poursuivies par les juridictions. Le 30 août 2009, des violences ont éclaté entre forces de l'ordre et anciens députés qui se dirigeaient vers le Parlement aux fins de s'y réinstaller pour protester contre la dissolution du 26 mai, faisant plusieurs blessés.

Les violations des droits des défenseurs des droits de l'Homme sont désormais récurrentes, ces derniers faisant notamment l'objet de harcèlements judiciaires. Pour avoir dénoncé le référendum du 4 août, et appelé à une mobilisation générale pour la défense des acquis démocratiques, plusieurs acteurs de la société civile ont fait l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires.

Ainsi, le 29 juin 2009, **M. Marou Amadou**, président du Front uni pour la sauvegarde des acquis démocratiques (FUSAD), du Comité de réflexion et d'orientation indépendant pour la sauvegarde des acquis démocratiques (CROISADE), membre du bureau national du Réseau des organisations pour la transparence et l'analyse budgétaire - Publiez ce que vous payez, et représentant de la société civile à la Commission électorale nationale indépendante (CENI), a été arrêté par la police et placé en détention dans les locaux de la police judiciaire. Il a été accusé de « provocation à la désobéissance des forces de défense et de sécurité », de « complot contre l'autorité de l'Etat», d'« entreprise de démoralisation de l'armée » ainsi que de « flagrant délit de presse ».

Ces accusations font suite aux propos tenus par **M. Amadou** lors d'une émission diffusée le 29 juin sur la chaîne de télévision Dounia dans laquelle il faisait référence à une déclaration du Front de défense de la démocratie (FDD) invitant l'armée à respecter l'article 13 de la Constitution du Niger, selon lequel « nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal ». M. Amadou a été libéré le 2 juillet 2009.

Le 9 août 2009, **M. Amadou** a lu en public une déclaration à l'occasion du dixième anniversaire de la Constitution du Niger, dénonçant notamment le régime corrompu du Président Mamadou Tandja et le référendum du 4 août 2009, et rappelant l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 12 juin 2009 déclarant illégal ce référendum.

Le 10 août 2009, il a été arrêté vers six heures du matin par la police judiciaire pour « atteinte à la sûreté de l'Etat », puis placé sous mandat de dépôt et écroué à la prison civile de Niamey. Le lendemain, il a été relaxé par le Tribunal de grande instance (TGI) de Niamey devant lequel il comparaissait selon la procédure de flagrant délit. Le même jour, il a été arrêté par des éléments de la Garde républicaine puis reconduit à la prison civile de Niamey. La police judiciaire l'a de nouveau arrêté et accusé d'«appartenance à une association illégale». Le 13 août, il a été inculpé pour « administration d'une association non déclarée ». Cette seconde arrestation est le reflet d'une volonté de harceler les leaders des regroupements d'ONG. En effet, il n'existe aucune obligation légale pour des regroupements d'associations de se déclarer en tant que tel dès lors que les associations sont elles-mêmes reconnues légalement et individuellement.

Le 1er septembre 2009, le doyen des juges d'instruction a décidé par ordonnance de lui accorder la liberté provisoire. Le même jour, le Ministère public a interjeté appel contre cette ordonnance de mise en liberté provisoire. M. Amadou est donc resté détenu à la Prison de Haute Sécurité de Koutoukalé avant d'être mis en liberté provisoire le 15 septembre 2009 sur décision de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Niamey.

D'autres acteurs de la société civile ont fait l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires. Ainsi, M. **Wada Mamane**, secrétaire général de l'Association nigérienne de lutte contre la corruption (ANLC), membre du Réseau des organisations pour la transparence et l'analyse budgétaire - Publiez ce que vous payez (ROTAB PCQVP), et Secrétaire général du Front uni pour la sauvegarde des acquis démocratiques (FUSAD), un réseau d'organisations de la société civile établi dans le but de préserver les structures démocratiques dans le contexte de la crise politique actuelle au Niger, a été arrêté le 22 août 2009 et gardé à vue dans les locaux de l'Ecole Nationale de Police, sans avoir accès à son avocat. Présenté devant le juge d'instruction le 26 août, il sera inculpé pour « participation à une manifestation non autorisée avec destruction des édifices et biens

publics » avant d'être mis en liberté provisoire le même jour. Il reste cependant poursuivi.

Par ailleurs, les déclarations, interview, communiqués et autres points de presse opposés au référendum sont systématiquement censurés par la presse nationale. Les médias privés qui diffusent ces prises de position sont l'objet de toutes sortes de harcèlements judiciaires ou administratifs. C'est le cas de la **Radio Télévision privée Dounia**. Au cours du mois d'août, 8 journalistes de la presse privée ont été interpellés dont 1 est toujours détenu à la prison de Ouallam située à une centaine de kilomètres de Niamey. En effet, **Abdoulaye Tiemogo**, Directeur de Publication d'un Hebdomadaire satyrique a été arrêté et condamné à trois mois de prison ferme suite à la publication d'une déclaration commentant la décision du procureur d'émettre un mandat d'arrêt international à l'encontre de Hama Amadou, ancien Premier Ministre accusé de corruption.

Le 8 juillet 2009, après s'être octroyé les pouvoirs exceptionnels, le Président Tandja a modifié la Loi 2006-24 portant organisation, attributions et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication, dotant le Président du CSC du pouvoir de suspendre de manière discrétionnaire tout « organe de presse qui diffuserait ou publierait une information susceptible de troubler l'ordre public ou de porter atteinte à la sûreté de l'Etat ».

Le 1 août 2009, les directeurs de huit hebdomadaires privés ont été interpellés et interrogés par la police pour avoir mis en cause un des fils du Président Mamadou Tandja dans une affaire de corruption liée à la signature d'un contrat minier, une interpellation symptomatique de la situation actuelle.

Depuis la fin du référendum constitutionnel, toutes les demandes de manifestation des partis de l'opposition sont systématiquement interdites. Les manifestations organisées malgré ces interdictions donnent lieu à des actes de répression à l'encontre des membres de l'opposition.

Dans le cadre du conflit armé dans le Nord

La FIDH et l'ANDDH ont dénoncé à plusieurs reprises l'état des libertés d'opinion et d'expression au Niger, dès lors qu'il s'agit d'informer sur le conflit qui oppose l'Etat nigérien au Mouvement des Nigériens pour la Justice (MNJ). La reprise des combat dans le Nord du pays a ainsi entrainé une restriction de la liberté d'expression, dont les journalistes sont les principales victimes.

Ainsi, le 23 septembre 2007, **Moussa Kaka**, journaliste nigérien, directeur de la station privée Radio Saraouniya, correspondant au Niger de Radio France Internationale (RFI), qui a pendant de nombreuses années fait l'objet de harcèlement et de menaces par les autorités nigériennes pour ses activités de journaliste, a été inculpé de « complicité d'atteinte à l'autorité de l'État » pour avoir réalisé une série de reportages sur le MNJ. Pour avoir exercé son devoir d'information, il encourait la prison à perpétuité.

Le seul élément de preuve était constitué par des enregistrements de conversations téléphoniques obtenus illégalement au regard des dispositions de la Constitution et des lois pertinentes en vigueur. Le 17 novembre 2007, le Juge d'instruction en charge du dossier a décidé de ne pas utiliser ces enregistrements compte tenu de leur illégalité, une décision dont le Procureur a fait appel. La Cour d'Appel de Niamey a refusé d'octroyer la liberté provisoire à Moussa Kaka et a décidé de transmettre le dossier à un autre juge.

Le 7 octobre 2008, après plus d'un an de détention, **Moussa Kaka** a recouvré la liberté et son dossier a fait l'objet d'une ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel de Niamey pour être jugé pour « délit d'atteinte à l'intégrité du territoire national par entente avec les éléments du MNJ» au titre de l'article 80 du code pénal. Il encourt un (1) à dix (10) ans de prison.

La FIDH et l'ANDDH ont vivement dénoncé l'inculpation et l'incarcération de Moussa Kaka qu'elles considéraient comme étant arbitraire. Nos organisations ont à cet égard saisi le Groupe de Travail des Nations unies sur la détention arbitraire aux fins qu'il rende un avis sur le cas de Moussa Kaka et qu'il appellent les autorités nigériennes à cesser toutes pousuites à son encontre.

Le 7 mai 2009, le Groupe de travail a rendu son avis. Il a conclu à la détention arbitraire de Moussa Kaka et a appelé le Gouvernement nigérien à « réparer la situation ». Le Groupe a notamment déploré l'absence de précisions dans les poursuites, ce qui « constitue un manquement au droit à un procès équitable puisqu'il ne permet pas à la personne poursuivie de se défendre convenablement ». Le Groupe de travail a par ailleurs

abondé dans le sens des conclusions du premier Juge d'instruction selon lesquelles les enregistrements téléphoniques, qui constituaient l'unique preuve matérielle, avaient été obtenus par des moyens illégaux et que en conséquence Moussa Kaka aurait dû être remis en liberté dès novembre 2007.

Ibrahim Manzo Diallo, directeur de publication du bimensuel privé Aïr Info, publié à Agadez (Nord), a été arrêté le 9 octobre 2007 et inculpé vingt jours plus tard pour "association de malfaiteurs". Placé sous mandat de dépôt, il a été transféré à la prison civile d'Adagez. Les autorités l'accusent d'avoir entretenu des « rapports illégaux » avec le MNJ, sur la base d'écoutes téléphoniques. Le 6 février 2008, la chambre d'accusation de Niamey s'est prononcée en faveur de sa remise en liberté provisoire.

Deux journalistes français, **Thomas Dandois** et **Pierre Creisson**, en reportage au Niger pour la chaîne franco-allemande Arte, ont été incarcérés le 17 décembre 2007. Ils ont été inculpés d'"atteinte à la sûreté de l'Etat" pour avoir tourné un "reportage illicite" sur le MNJ, selon le gouvernement. Ils étaient détenteurs d'un visa et d'une autorisation de tournage pour un reportage sur la grippe aviaire. La FIDH et l'ANDDH ont déploré le caractère disproportionné de l'inculpation prononcée à l'encontre de ces deux journalistes. Ils ont été remis en liberté le 18 janvier 2008. Les deux reporters sont depuis rentrés en France.

Ces arrestations et détentions arbitraires de journalistes souhaitant obtenir et divulguer des informations sur le conflit sévissant dans le Nord du pays sont symptomatiques de l'état de la liberté d'expression dans ce pays. Le 30 août 2007, le Conseil supérieur de la Communication (CSC) a interdit la radiodiffusion en direct de débats sur la situation dans la région d'Agadez. En août 2007, un décret d'Etat d'urgence concernant la région d'Agadez, a été émis, puis plusieurs fois renouvelé. Ce décret permettrait non seulement à l'armée et à la police d'utiliser des pouvoirs illimités d'arrestation et de détention de suspects pour une durée au delà de 48 heures mais aussi à l'armée de perpétrer des exécutions extra-judiciaires sur des membres de MNJ.

B – Violations des droits économiques, sociaux et culturels

Programme spécial du Président de la République

Le programme spécial du Président de la République sur la reconversion de la dette en projets et actions de développement dans les secteurs sociaux de base prévoit entre autres la mise en œuvre de projets de lutte contre la pauvreté, d'actions dans les domaines de la santé, de l'éducation, ou encore de l'environnement .

Coordonnée par le Cabinet du Président de la République alors que, conformément aux dispositions de la Constitution, elle aurait du l'être par le Gouvernement, la mise en oeuvre de ce programme souffre d'un manque de transparence. Plusieurs organisations de la société civile, dont la Coordination de la Société Civile Nigérienne (CSCN) qui a adressé un Mémorandum au Parlement, manifestent depuis un an pour exiger l'audit du Programme Spécial. Il semble que ce projet n'ai servi qu'à avaliser le projet politique du Président de se maintenir au pouvoir.

Dossier des enfants de Tibiri

En octobre 2002, la FIDH a publié un rapport d'une mission internationale d'enquête qui établissait clairement que l'entreprise d'Etat fournissant l'eau au village de Tiberi avait empoisonné, en toute connaissance de cause, les habitants de ce village, durant plus de 15 ans par l'eau d'un forage creusé en 1983 et mis en service en 1985. Ce sont les enfants qui ont été principalement touchés en raison de leur sensibilité au fluor. . Sa teneur en fluorures (supérieure à 3mg/litre et grimpant parfois à 6,9 mg/litre), largement supérieure à la norme préconisée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) de 1,5 mg/litre, a provoqué chez toute une génération d'enfants âgés au début de ce siècle de quinze mois à quinze ans, des handicaps allant de la décoloration de l'émail dentaire en voie de minéralisation à, pour près de 500 d'entre eux, des malformations osseuses d'une extrême gravité. Depuis lors et malgré les poursuites engagées par les vicitmes et leurs familles avec le soutien de la FIDH et de l'ANDDH, l'affaire est au point mort. La société a été privatisée et la justice nigerienne, report d'audience après report d'audience, instruit toujours l'imputabilité de responsabilité pourtant clairment établit par les documents présentés par la FIDH et l'ANDDH. La dernière audience en date, le 4 mars 2009, a une nouvelle fois démontré la volonté manifeste des autorités judiciaires nigériennes à ne pas traiter ce dosseir semsible pour l'Etat.

C - Violations des droits des femmes



Si le Niger a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) il y a plus de 10 ans, il y a émis de nombreuses réserves, qui vont jusqu'à vider cet engagement de son sens. Le Niger a par exemple refusé d'accepter la disposition qui oblige l'Etat à « s'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation » ou encore à « prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes ». D'autres réserves concernent l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières discriminatoires, le choix de résidence et l'égalité au sein du mariage. De plus, le Niger n'a toujours pas ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes.
Ainsi, force est de constater que les droits humains des femmes au Niger sont loin de bénéficier d'une protection adéquate, ni en droit interne, ni dans la pratique.

En mai 2007, le Comité des Nations unies sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDAW) a adressé au Niger des recommandations sur les priorités d'action pour mettre un terme aux violations persistantes des droits humains des femmes, reprenant ainsi les recommandations formulées par la FIDH et l'ANDDH suite à leur mission d'enquête effectuée en février 2007.

Le Comité a en effet regretté la persistance de stéréotypes de genre légitimant des pratiques traditionnelles telles que les mariages forcés ou précoces, les mutilations génitales féminines, les violences domestiques, la traite des femmes et la répudiation, pratiques encore largement répandues dans le pays. L'insuffisance et la faible application des lois existantes remettent également en question les droits des femmes à l'héritage, leurs droits dans le cadre du mariage ou au sein de la famille.

Aussi, les experts du Comité ont-ils exhorté l'Etat du Niger à adopter dans les plus brefs délais un Code de la famille (en cours d'élaboration depuis 1976) intégrant les dispositions de la Convention CEDAW afin de contribuer efficacement à la lutte contre les pratiques traditionnelles discriminatoires.

Les experts du Comité ont également déploré la persistance de pratiques dont les femmes sont les premières victimes, telles certaines pratiques esclavagistes. En effet, malgré l'adoption en 2003 d'une loi criminalisant cette pratique, l'esclavage et l'exploitation sexuelle des femmes et des jeunes filles restent des phénomènes courants. Le Comité avait regretté que, malgré la loi adoptée en 2000 pour accroître la représentation des femmes au sein de l'Etat, celles-ci restent largement minoritaires au sein des instances gouvernementales. Il a par conséquent appelé l'Etat à prendre des mesures visant à accélérer l'égale participation des femmes aux postes décisionnels du gouvernement.

Le Comité avait également insisté sur l'importance de mettre en place des dispositifs visant à faciliter l'accès des femmes à la justice devant les tribunaux. Un meilleur accès à la justice leur permettrait en effet de faire valoir leurs droits garantis par les instruments de protection des droits des femmes ratifiés par le Niger telle la Convention CEDAW. A ce jour, la grande majorité de ces recommandations reste sans suite.

La Coalition de la campagne «L'Afrique pour les droits des femmes: ratifier et respecter!» demeure particulièrement préoccupée par: la superposition de différentes sources de droit créant une insécurité juridique; l'absence de réglementation en matière de mariage et de divorce; les pratiques traditionnelles néfastes telles que les mariages précoces et forcés et les mutilations génitales féminines; la traite des femmes et des filles ; et l'accès limité des femmes à l'éducation et au marché du travail.

III – Recommandations

Autorités nigériennes

La FIDH et l'ANDDH appellent les autorités nigériennes à:

- Mettre un terme aux violations des droits fondamentaux des populations civiles nigériennes et se conformer aux dispositions des conventions et traités régionaux et internationaux de promotion et de protection des droits de l'Homme auxquels le Niger est partie, notamment la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

- Revenir à l'ordre constitutionel en abrogeant les modifications issues du référendum constitutionnel jugé illégal par la Cour consitutionnelle dans son avis rendu le 25 mai 2009 ;

- Garantir que l'organisation et la tenue des élections législatives du 20 octobre 2009 répondent aux normes minimales pour la tenue d'un processus électoral tels que visées à l'article 25 du Pacte international sur les droits civils et politiques, à savoir la tenue « d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs » ; et le cas échéant organiser des élections générales respectant ces normes et principes ;

- Ouvrir sans délai un dialogue avec l'ensemble des composantes de la nation pour définir un environnement constitutionnel, législatif et démocratique, acceptable par tous ;

- Garantir l'intégrité physique et morale des défenseurs des droits de l'Homme et à mettre fin à toute forme de harcèlement, y compris judiciaire à leur encontre ;

- Autoriser les manifestations pacifiques et à garantir le respect, par les forces de l'ordre, des dispositions du Pacte international sur les droits civils et politiques sous peine de voir leur responsabilité engagée en cas d'utilisation illégale et disproportionnée de la force ;

- Garantir le respect des libertés fondamentales, en particulier la liberté d'expression conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et en particulier à son article 9 (2) qui stipule que « toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions », de même qu'aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en vigueur au Niger depuis 1986, et en particulier à son article 19 (1) qui stipule que « nul ne peut être inquiété pour ses opinions » et 19 (2) selon lequel « toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix » ;

- Se conformer aux engagements régionaux et internationaux pris par le Niger, notamment aux dispositions du Protocole additionnel de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance, ainsi qu'à celles de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance ;

- Se conformer à l'avis émis par le Groupe de Travail des Nations unies sur la détention arbitraire qui a considéré comme arbitraire la détention de Moussa Kaka notamment en abandonnant les charges émises à son encontre ;

- Se conformer aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et signer son Protocole facultatif établissant un mécanisme de recours au niveau international pour les personnes dont les droits économiques, sociaux et culturels ont été violés **;**

- Lever toutes les réserves émises à la CEDAW et accélérer le processus de ratification du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique ;

- Adopter dans les plus brefs délais un Code de la famille protégeant les droits humains des femmes,

contenant notamment une réglementation de l'âge minimum du mariage, et entérinant le projet de loi sur la répudiation actuellement en cours d'examen ;

- Réformer les lois discriminatoires à l'égard des femmes et mettre en place des programmes de sensibilisation aux mécanismes de protection des droits des femmes ainsi qu'à diffuser largement les recommandations adoptées par le Comité ;

- Prendre des mesures pour assurer l'accès des femmes à la justice y compris la formation des juges, des avocats, des procureurs et des agents de police sur le contenu des textes nationaux et internationaux de protection des droits des femmes; la vulgarisation et la dissémination de ces textes, de manière à les rendre accessibles et compréhensibles par toute la population, notamment en milieu rural; la création de structures dédiées à l'assistance juridique ainsi que des aides financières pour permettre les victimes de violences et de discrimination d'ester en justice.

Union européenne

La FIDH et l'ANDDH appellent l'Union européenne à :

Tout mettre en œuvre pour garantir la protection des libertés fondamentales notamment en :

- Considérant le « coup de force » constitutionnel du président Tandja caractérisé notamment par la dissolution du parlement élu et de la Cour constitutionnelle, la tenue d'un référendum constitutionnel non autorisé par la magistrature suprême du pays, les arrestations et détentions abusives d'opposants politiques et de défenseurs des droits de l'Homme, condamnant fermement et publiquement les violations des libertés fondamentales ;

- Ouvrant la procédure de consultation article 96 de l'accord de Cotonou afin de mettre un terme aux violations des éléments essentiels de l'accord ;
- Définissant, dans le cadre de cette procédure, des critères d'évaluation précis devant être mis en œuvre dans un délai défini par les autorités nigériennes et en associant les ONG des droits de l'Homme dans la définition d'une telle liste d'engagements;
- Garantissant que tout soutien financier, politique et logistique de l'Union européenne à l'organisation d'élections au Niger soit conditionné au respect par les autorités nigériennes des normes minimales pour la tenue d'un processus électoral telles que visées à l'article 25 du Pacte international sur les droits civils et politiques, à savoir la tenue « d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs » ;
- Condamnant le processus électoral menant aux législatives du 20 octobre 2009, les conditions n'étant pas réunies pour tenir des élections législatives libres, transparentes et équitables conformément à l'article 25 du Pacte international relatif au droit civil et politique et aux instruments régionaux et internationaux pourtant ratifié par le Niger ;
- Appelant le gouvernement du Niger à à mettre en place les mesures nécessaires à la participation de l'ensemble des forces politiques nigériennes au processus électoral et à ouvrir sans délais un dialogue avec l'ensemble des composantes de la nation pour définir un environnement constitutionnel, législatif et démocratique, acceptable par tous ;
- Soutenant publiquement les initiatives pacifiques menées par les organisations de défense des droits de l'Homme, les syndicats, les journalistes et les partis politiques d'opposition en vue de mettre fin à la crise politique interne ;
- Faisant valoir les lignes directrices de l'Union européenne sur la protection des défenseurs des droits de l'Homme dans ses relations avec le Niger notamment par des déclarations publiques de soutien lorsqu'ils sont harcelés ou inquiétés, des visites lorsque ceux-ci sont arbitrairement détenus ou arrêtés, et par l'observation judiciaire de leurs procès, lorsqu'ils sont poursuivis ;
- Désignant un point focal droits de l'Homme au sein d'une représentation diplomatique européenne

qui soit en charge du suivi et de la coordination de l'action européenne sur le terrain ;

- Faisant valoir les lignes directrices de l'Union européenne sur les violences faites aux femmes et l'élimination de toutes formes de discriminations dans ses relations avec le Niger ;
- Appelant les autorités du Niger à ratifier dans les plus brefs délais le protocole à la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique ;
- Exprimant systématiquement ses vives inquiétudes à propos des violations des droits de l'Homme dans tous ses dialogues politiques avec les autorités du Niger, respectant ainsi l'engagement pris dans lignes directrices de l'UE pour les droits de l'Homme et droit international humanitaire ;
- Exigeant l'ouverture d'enquêtes et de poursuites contre les forces de l'ordre responsables des exactions contre les manifestants et défenseurs des droits de l'Homme ;
- Exigeant le respect des libertés fondamentales (presse, association, syndicales, etc) conformément aux dispositions aux instruments internationaux en la matière ;
- Soutenant les programmes d'action en faveur des droits des femmes et plus généralement les programmes en faveur du respect des droits humains notamment en favorisant les programmes des organisations de la société civile ;
- Finançant des programmes de soutien aux droits des femmes et des droits de l'Homme, notamment dans le cadre de l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'Homme (IEDDH);
- Mettant tout en oeuvre, dans le cadre de ses relations commerciales et de son aide à la coopération avec le Niger, pour garantir que les accords commerciaux en cours ou qui seront conclus (accords de partenariat économique ou autres) entre l'UE et le Niger, et qui constituent le volet commercial de l'Accord de Cotonou, ne contreviennent pas aux éléments essentiels prévus à l'article 9 de cet accord cadre, à savoir « le respect et la promotion de l'ensemble des droits de l'Homme » et aux engagements internationaux des parties en matière de droits de l'Homme.

Organisation Internationale de la Francophonie

La FIDH et l'ANDDH appellent l'Organisation internationale de la Francophonie à:

- Suspendre le Niger de ses instances en considérant l'existence d'une rupture de la démocratie ;
- Maintenir la résolution de cette crise au rang de ses priorités en appellant les autorités du Niger à se conformer aux dispositions de la Déclaration de Bamako.

Autorités françaises

Considérant le « coup de force » constitutionnel du président Tandja caractérisé notamment par la dissolution du parlement élu et de la Cour constitutionnelle, par la tenue d'un référendum constitutionnel non autorisé par la magistrature suprême du pays, par les arrestations et détentions abusives d'opposants politiques et de défenseurs des droits de l'Homme, la FIDH et l'ANDDH appellent les autorités françaises à :

- Condamner fermement et publiquement les violations des libertés fondamentales ;
- Condamner ouvertement le processus électoral menant aux législatives du 20 octobre 2009, les conditions n'étant pas réunies pour tenir des élections législatives libres, transparentes et équitables conformément à l'article 25 du Pacte international relatif au droit civil et politique et aux instruments régionaux et internationaux pourtant ratifié par le Niger ;
- Appeler le gouvernement nigérien à mettre en place les mesures nécessaires à la participation de l'ensemble des forces politiques nigériennes au processus électoral, et à ouvrir sans délais un dialogue avec l'ensemble des composantes de la nation pour définir un environnement constitutionnel, législatif et démocratique, acceptable par tous ;
- Appeler les autorités nigériennes à mettre un terme à la persécution et au harcèlement, y compris judiciaire, à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme et à garantir leur intégrité physique et psychologique.

ANNEXES

I – Chronologie des événements

5 mai 2009: Le Président Tandja annonce qu'il lui paraît difficile de «rester insensible à l'appel du peuple», en référence aux manifestations de la population ayant appelé à une révision de la Constitution pour lui permettre de briguer un troisème mandat

25 mai 2009: Après avoir été saisie d'une requête par un groupe de députés, la Cour Constitutionnelle a émis un avis défavorable à la perspective de la convocation d'un référendum sur l'adoption d'une nouvelle Constitution

26 mai 2009: Dissolution de l'Assemblée nationale

5 juin 2009: Signature du décret n°2009-178/PRN/MI/SP/D portant convocation du corps électoral pour référendu sur la Constitution de la IV ème République

12 juin 2009: Saisie d'un recours pour excès de pouvoir par plusieurs formations politiques de l'opposition, la Cour Constitutionnelle, juridiction compétente en matière constitutionnelle et électorale a rendu un arrêt jugeant anticonstitutionnel le décret n°2009-178/PRN/MI/SP/D

26 juin 2009: Le Président Tandja décide d'activer l'article 53 de la Constitution lui permettant de s'octoyer des pouvoirs exceptionnels

29 juin 2009: Destitution de la Cour Constitutionnelle

4 août 2009: Convocation du référendum sur la modification de la Constitution

18 août 2009: Promulgation de la nouvelle Constitution

20 oct 2009: Elections législatives